



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

94ème Année No. 66

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 17 Août 1939

## SOMMAIRE

- Constitution de la République d'Haïti ratifiée par le plébiscite du 2 Juin 1935, révisée par le Referendum du 23 Juillet 1939.
- Décret-Loi autorisant l'échange de biens du domaine privé de l'Etat (Reproduction).
- Chambre des Députés: Séance du 3 Septembre 1934.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

## CONSTITUTION de la République d'Haïti

ratifiée par le Plébiscite du 2 Juin 1935, révisée par le Referendum populaire du 23 Juillet 1939, proclamée au cours de la Séance de l'Assemblée Nationale du 8 Août 1939.

### LE PEUPLE HAÏTIEN

Proclame la présente Constitution en vue d'affermir la puissance publique, d'assurer la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, de garantir la paix publique pour le développement du progrès social et du bien-être des générations présentes et futures.

### TITRE II

#### Des Droits civils et politiques

**Article 7.**—Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation d'immeubles pour cause de nécessité et d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité. Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général. Le propriétaire foncier a vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver et d'exploiter le sol. La sanction de cette obligation est prévue par la Loi.

**Article 8.**—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers seulement pour les besoins de leurs demeures, et de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou pour leurs établissements d'enseignement légalement autorisés. Ce droit prendra fin dans une période d'une année après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Août 1939, au 136ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale:  
Ls. S. Zéphirin, av.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:

Edouard Piou

Les Secrétaires:  
Dr. Henri Lanoue, C. Polynice, C. Des-sources, Luc E. Fouché.

Les Membres:

Normil Laurent, Jean Bélizaire, Athé-lus Balan, Mésius François, Dr. Ant. Fé-thière, L. A. Allen, Joseph Paul, Méresse Woolley, Beauvais Darbouze, Robert La-raque, Justin Anglade, S. Francillon, Etienne Moraille, Jules Moscosso, Leduc B. Lamothe, Cassiani Jean, Dr. Antoine V. Carré, Th. Jn-Louis, Horelle Montas, Vély Thébaud, Alfred Vieux, A. Beauvoir, S. Laguerre, Marc Antoine, Charles Du-plexy, Francelly François, Ernest Alabré,

Alfred William, Barnave Craft, Volny Paultre, Dr. William Théard, Par. Péli-sier, Rivarol Lemaire, Rémusat Denizard, H. F. Bourjolly, Th. J. B. Richard, Estilus Estimé, François Kernizan, Christian La-porte, F. Duvigneaud, A. Nemours, Mar-ceau Lecorps, André Louis.